

—
VILLE DE LOUDUN
—

Nomenclature n° 1.7

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie de la parcelle AK61 – jardin n°12a.

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

La Ville de Loudun souhaite confier l'entretien d'une partie de la parcelle lui appartenant cadastrée AK61 – jardin n°12a.

Madame [REDACTED] s'est proposée et a accepté de procéder à cet entretien.

ARTICLE 2 :

Il convient de passer une convention fixant les conditions suivantes :

- **Durée :** À tout moment, si cela s'avère nécessaire; la Ville de Loudun pourra prendre possession de ce terrain sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- **Redevance :** L'entretien se fera à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 02 AVR. 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : ...02 AVR. 2024.....

Publié le : ...02 AVR. 2024.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240402-DEC2024-27-A1
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024